

## **REGLEMENT INTERIEUR – FORMATION EN PRESENTIEL**

### **Article 1 :**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à un congrès dispensé par l'association SFERHE, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 2 :**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme où se déroule le congrès, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 3 :**

Les horaires de formation sont fixés par la SFERHE et portés à la connaissance des participants par confirmation mail de leur inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. :

### **Article 4 :**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement où se déroule le congrès en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux du congrès ;
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment les locaux du congrès ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions du congrès.

## **SANCTIONS**

### **Article 5 :**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du congrès.



#### Article 6 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de l'exclusion du congrès.

### **FORMALISATION SUIVI FORMATION**

#### Article 7 :

À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation. Toute attestation remise au stagiaire à l'issue de la formation est strictement personnelle et individuelle.

### **PUBLICITE DU REGLEMENT**

#### Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de la SFERHE.

### **RECLAMATION et MEDIATION**

#### Article 9 :

La SFERHE et ses formateurs ont pour objectif de vous fournir au quotidien des actions de formation de qualité. Si malgré nos efforts, il s'avérait que votre formation ne vous a pas satisfait, nous vous proposons de nous envoyer vos réclamations par écrit (mail ou courrier) à TMS Events.

Mme H Airiaud sera votre relais-qualité et vous contactera dans les 72 heures ouvrées pour faire un point avec vous, écouter vos remarques et vous proposer une solution (en lien avec le comité d'organisation) pour compenser les défauts de qualité.

### **ENTREE EN VIGUEUR**

#### Article 10

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 17/03/21